



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°028/2014/ANRMP/CRS DU 08 SEPTEMBRE 2014
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KINAN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°F29/2014 RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE
MATERIELS DE CUISINE COLLECTIVE, DE MOBILIERS ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES
AU 1^{ER} BATAILLON DE COMMANDOS PARACHUTISTES D'AKOUEDO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN, en date du 11 août 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 11 août 2014, enregistrée le 12 août 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°208, la société KINAN Sarl a saisi l'ANRMP afin de contester les résultats de l'appel d'offres n°F29/2014, relatif à la fourniture et à l'installation de matériels de cuisine collective, de mobiliers et équipements techniques au 1^{er} bataillon de commandos parachutistes d'Akouédo, organisé par le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense a organisé l'appel d'offres n°F29/2014 portant sur la fourniture et l'installation de matériels de cuisine collective, de mobiliers et équipements techniques au 1^{er} bataillon de commandos parachutistes d'Akouédo ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne budgétaire n°223 9601 78 2539 du Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1 : cuisine collective ;
- lot 2 : mobilier ;
- lot 3 : équipement incendie ;
- lot 4 : couverts et accessoires de restauration ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 03 avril 2014, huit (08) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- BROCHAGE PARALLELE COTE D'IVOIRE (lots 1,2 et 4) ;
- SEIFA (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- KINAN SARL (lot 1) ;
- CAMAA (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- D2IS (lots 1, 2 et 3) ;
- SI3D (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- LEDYTECH (lots 1, 2 et 4) ;
- LOSSANE INVEST (lots 2, 3 et 4) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, en date du 06 juin 2014, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les marchés aux entreprises suivantes :

- lot 1 : Brochage Parallèle Côte d'Ivoire, pour un montant de cent soixante-trois millions sept cent neuf mille sept cent neuf (163.709.709) FCFA ;
- lot 2 : D2IS, pour un montant de trente millions quinze mille (30.015.000) FCFA ;
- Lot 3 : CAMAA, pour un montant de neuf millions six cent soixante-dix mille cent (9.670.100) FCFA ;

- lot 4 : SEIFA, pour un montant de huit millions quatre cent vingt mille huit (8.420.008) FCFA.

Par correspondance n°2146/2014/MPMB/DGBF/DMP/25 du 15 juillet 2014, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante a notifié à la société KINAN, le rejet de son offre, par correspondance n°619/PR/MPRCD/DGEM en date du 29 juillet 2014 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un préjudice, la société KINAN a, par correspondance n°CKK/TC/0724/2014 en date du 31 juillet 2014, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Par correspondance en date du 05 août 2014, le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense a rejeté le recours gracieux de la société KINAN ;

La société KINAN a alors saisi le 12 août 2014, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société KINAN conteste le motif de rejet de son offre, selon lequel les dimensions de la hotte centrale qu'elle a proposée ne seraient pas conformes aux spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques (CCT) ;

La requérante estime, en outre, que nulle part dans le rapport d'analyse, il est avéré le caractère de non-conformité reprochée à la hotte centrale qu'elle a proposée et qu'aucune preuve matérielle n'est présentée pour justifier les motifs de l'élimination de son offre technique ;

Elle poursuit en indiquant que l'examen des dispositions du dossier d'appel d'offres fait ressortir qu'aucune référence n'est faite à une étude préalable à partir de laquelle des contraintes inhérentes à l'espace prévu pour la hotte centrale seraient mises en évidence ou fournies aux soumissionnaires dans le dossier de consultation ;

Fort de ce qui précède, la requérante soutient qu'elle a proposé une hotte centrale conforme aux informations et spécifications fournies dans le cahier des clauses techniques, et que de ce fait, le lot 1 doit lui être attribué ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE

En réponse aux griefs de la société KINAN, le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense soutient, dans sa correspondance n° 642/MPRCD/DGEM du 05 août 2014, que le matériel proposé par la société KINAN est trop imposant pour l'espace prévu, alors qu'aux termes du point IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres, critère 1.1 (page 25), il est mentionné que les fournitures proposées doivent être conformes aux normes et spécifications définies, dans le cahier des clauses techniques, sinon rejet ;

L'autorité contractante précise que les spécifications techniques de la hotte centrale ont été définies suite à une étude préalable du bâtiment devant recevoir ledit matériel ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits, ci-dessus, exposés que le litige porte sur la conformité d'une offre au regard des spécifications techniques contenues dans le cahier des clauses techniques ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense a notifié à la société KINAN, le rejet de son offre le 29 juillet 2014 ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 13 août 2014, en tenant compte du jeudi 7 août 2014, déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance, pour exercer son recours préalable ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 31 juillet 2014, soit le 2^{ème} jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « ***Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.***

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa

saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Que suite au recours gracieux introduit par la requérante, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 8 août 2014 (pour tenir toujours compte du jeudi 7 août 2014 déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance), pour répondre à ce recours préalable ;

Qu'en l'espèce, le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense a rejeté le recours gracieux de la société KINAN, aux termes d'une correspondance en date du 05 août 2014, soit le 3^{ème} jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'à compter de cette date la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 août 2014, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 12 août 2014, soit le dernier jour ouvrable, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que la requérante conteste le motif de rejet de son offre en prétendant que la COJO ne rapporte pas la preuve concrète de la non-conformité de la hotte centrale qu'elle a proposée ;

Considérant qu'aux termes du point IC 5.1, critère n°1.1 des données particulières de l'appel d'offres « ***les fournitures proposées doivent être conformes aux normes et spécifications définies dans le cahier des clauses techniques (CCT), sinon rejet*** » ;

Que le cahier des clauses techniques, en son point E6 (page 49), stipule que les spécifications techniques et normes applicables à la hotte centrale sont les suivantes : « ***dimensions : 6000 X 2200 X 450, livrée en deux éléments de 3000, construction en acier inoxydable mono bloc soudé, filtre labyrinthe inoxydable ; collecteur galvanisé : 3600 X 700 X 300*** », étant entendu que la première mesure correspond à la longueur, la seconde, à la largeur et la troisième, à la hauteur du matériel ;

Qu'en l'espèce, la société KINAN ne conteste pas avoir proposé une hotte centrale de dimension 7200 X 1700 X 400 mm, en deux éléments de 3600, mais estime que les dimensions de son matériel ne sont pas contraires aux spécifications techniques contenues dans le cahier des charges, d'autant plus qu'elle propose une largeur de 1700 mm et une hauteur de 400 mm, lesquelles sont bien inférieures aux dimensions maximales exigées ;

Que s'agissant de la longueur de la hotte centrale, la requérante soutient qu'en tenant compte des dispositions de l'installation des deux éléments dans le bâtiment, elle serait, en définitive, comprise dans les bornes minimale de 6800 mm et maximale de 7600 mm, de sorte que la longueur de son matériel, bien qu'étant de 7200 mm, est techniquement conforme ;

Considérant toutefois, qu'il est constant, comme résultant de l'examen du dossier d'appel d'offres, que l'autorité contractante a clairement défini les spécifications techniques du matériel qu'il compte acquérir, notamment dans le cahier des charges ;

Qu'elle n'est nullement tenue, contrairement à ce que prétend la société KINAN, de mettre à la disposition des soumissionnaires les éléments qui ont milité à la définition desdites spécifications techniques ;

Que faute, par la société KINAN d'avoir proposé une hotte centrale conforme aux critères du dossier d'appel d'offres, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre ;

Qu'il y a donc lieu de la débouter de sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit, le 12 août 2014, par la société KINAN devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que la hotte centrale proposée par la société KINAN n'est pas conforme aux spécifications techniques telles que résultant du cahier des charges ;
- 3) Constate que la COJO a fait une saine application des DPAO en rejetant l'offre de la requérante ;
- 4) Déclare en conséquence, la société KINAN, mal fondée en sa contestation, et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN et au Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA